

du 23 juillet 2021

portant organisation du Ministère de
l'Intérieur et de la Décentralisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration Centrale ;
- les Services Déconcentrés ;
- les Services Décentralisés ;
- les Programmes et les Projets Publics.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Décentralisation ;

- le Secrétariat Général ;
- les Inspections Générales ;
- le Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger (GNN) ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) ou deux (2) agent (s) de Sécurité ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Cabinet du Ministre Délégué

Article 6 : Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) ou deux (2) agent (s) de Sécurité.

Article 7 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre Délégué.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 8 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

Article 9 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 10 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Inspections Générales

Article 11 : Les Inspections Générales sont les suivantes :

- l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) ;
- l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS).

Paragraphe 1 : De l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT)

Article 12 : L'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle veille au respect des normes tant pour l'administration centrale, déconcentrée et décentralisée, que pour les établissements et organismes sous tutelle.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT), ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par un décret spécifique pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 13 : L'Inspecteur Général en Chef et les Inspecteurs Généraux de l'Administration Territoriale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Paragraphe 2 : De l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS)

Article 14 : L'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS) est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle veille au contrôle administratif et disciplinaire de l'activité des services de sécurité placés sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Services de Sécurité ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par un décret spécifique pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 15 : L'Inspecteur Général et les Inspecteurs des Services de Sécurité sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : Du Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger (HC/GNN)

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger, ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par un décret spécifique pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Section 6 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 17 : Les Directions Générales sont les suivantes :

- **La Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)**

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale, ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par un décret spécifique pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- **La Direction Générale de la Protection Civile (DGPC)**

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile, ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par un décret spécifique pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- **La Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques (DGAPJ)** qui comprend, outre le Secrétariat, les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Libertés Publiques (DLP) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJ/R) ;
- la Direction des Affaires Coutumières (DAC).

- **La Direction Générale de l'Administration Territoriale et de la Déconcentration (DGAT/D)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Etudes et de la Réforme Administrative (DE/RA) ;
- la Direction de l'Appui et de l'Accompagnement des Circonscriptions Administratives (DA/ACA) ;
- la Direction de la Coopération Administrative Transfrontalière (DCAT) ;
- la Direction du Contentieux et des Affaires Foncières (DC/AF).

- **La Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales (DGD/CT)** qui comprend, outre le Secrétariat, les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction de la Fonction Publique Territoriale et de la Formation (DFPT/F) ;
 - la Direction de la Tutelle et du Suivi du Transfert des Compétences et des Ressources (DT/TC/R) ;
 - la Direction du Partenariat et du Développement des Collectivités Territoriales (DP/DCT) ;
 - la Direction du Patrimoine des Collectivités Territoriales (DPCT).

- **La Direction Générale des Ressources (DGR)** qui comprend, outre le secrétariat, les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction des Ressources Financières (DRF) ;
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
 - la Direction du Patrimoine (DP) ;
 - la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP).

- **La Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés (DGECM/R)** qui comprend, outre le Secrétariat, les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction de l'Exploitation des Données et de la Modernisation de l'Etat Civil (DED/MEC) ;
 - la Direction de la Formation, de la Sensibilisation et du Suivi-Evaluation des Centres d'Etat Civil (DFS/SECEC) ;
 - la Direction des Migrations (DM) ;
 - la Direction des Réfugiés (DR).

- **La Direction Générale des Cultes (DGC)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction des Affaires Islamiques (DAI) ;
 - la Direction des Affaires Chrétiennes et des autres Croyances (DAC/C) ;
 - la Direction des Lieux de Culte (DLC).

Section 7 : Des Directions Nationales d'Appui ou Transversales

Article 18 : Les Directions Nationales d'Appui ou Directions Transversales sont :

- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Etudes, des Statistiques, de la Programmation et de l'Informatique (DESP/I) ;
- la Direction des Archives et de la Documentation (DA/D) ;
- la Direction de la Communication, de l'Information et des Relations Publiques (DCI/RP).

Article 19 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 8 : Des Organes Consultatifs

Article 20 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation peut, dans le cadre des concertations avec les partenaires du Ministère et les usagers du service public, mettre en place les organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 21 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 9 : Des Administrations de Mission

Article 22 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers et/ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli de ressources et d'échéances clairement indiquées.

Article 23 : Les administrations de mission travaillent en harmonie avec les directions centrales.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES SERVICES DECONCENTRES

Section 1 : Des Services Extérieurs

Article 24: Les services Extérieurs comprennent :

- les Gouvernorats et les Préfectures ;
- les Directions Régionales et Départementales de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés ;
- les Directions Régionales et Départementales de la Police Nationale ;
- les Directions Régionales et Départementales de la Protection Civile ;
- les Circonscriptions Régionales et les Groupements de la Garde Nationale du Niger.

Toutefois, en cas de besoin d'autres services déconcentrés peuvent être créés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 25 : Les Gouverneurs des régions, les Préfets des départements, les Secrétaires Généraux et les Secrétaires Généraux Adjointes des Gouvernorats sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Services Rattachés

Article 26 : Les services suivants sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

- la Commission Nationale des Frontières (CNF) ;
- le Cadre de Concertation sur la Migration (CCM) ;
- l'Observatoire National de l'Etat Civil (ONEC).

Toutefois, en cas de besoin d'autres services rattachés peuvent être créés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 27 : Les Services Décentralisés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont les Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte.

Article 28 : Les Collectivités Territoriales sont les Communes et les Régions. Elles sont créées par une loi organique.

Elles s'administrent librement par des conseils élus.

Article 29 : La liste des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est déterminée par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 30 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets publics.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les attributions des Directeurs Généraux, l'organisation et le fonctionnement, des Directions Techniques Nationales, des Directions Nationales d'Appui et des Services Extérieurs, ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 32 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2019-722/PRN/MISPD/ACR du 06 décembre 2019, portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses.

Article 33 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 juillet 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

ALKACHE ALHADA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA